

AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario contiennent des paramètres et des normes de pratique dont tous les dentistes de l'Ontario devraient tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients. Il convient de noter que l'Ordre ou d'autres organismes peuvent consulter ces avis de pratique pour déterminer si les normes d'exercice et les responsabilités professionnelles appropriées ont été respectées.

Changement de propriétaire de cabinet

Plusieurs raisons peuvent expliquer le transfert de propriété d'un cabinet dentaire :

- Un dentiste ou un fiduciaire peut vendre un cabinet dentaire.
- Un dentiste peut décéder et la succession du dentiste peut céder le cabinet.
- Un dentiste peut faire faillite ou ne pas rembourser le prêt qu'il a contracté pour son cabinet, entraînant ainsi la vente des actifs du cabinet.
- Un dentiste peut vendre ses actions dans une société professionnelle de dentisterie à un autre dentiste ou à une autre société professionnelle de dentisterie.

Dans ces situations, les dossiers des patients finissent généralement dans les mains d'un nouveau dentiste. Le dentiste qui quitte le cabinet doit, dans la mesure du possible, informer par écrit les patients du cabinet du changement de propriétaire dans un délai raisonnable.

Au cas où le dentiste sortant ne peut prévenir ses patients, comme en cas de décès, le dentiste entrant doit informer les patients par écrit des circonstances, et du fait que les dossiers des patients sont désormais en sa possession.

En cas de rupture d'une relation de type dentiste principal/dentiste associé, de partenariat entre dentistes ou d'autres accords similaires de partage des coûts qui entraînent un changement de fournisseur de soins dentaires, il est également judicieux d'informer les patients de ces changements avant leur prochain rendez-vous pour éviter toute surprise. Il importe également d'informer les patients qu'un nouvel examen complet est à prévoir à la suite de ce changement.

Voici d'autres points à retenir :

- Un dentiste doit assumer la responsabilité professionnelle des dossiers de ses patients.
- Les fiduciaires de la succession d'un dentiste peuvent agir pour le dentiste décédé pendant une période intérimaire afin de permettre la vente d'un cabinet. Vous pouvez obtenir des conseils à ce sujet auprès de l'Ordre.
- Le contrat d'achat et de vente doit permettre au dentiste vendeur d'avoir accès aux dossiers pour des motifs juridiques.
- Un membre doit informer l'Ordre dans les 30 jours de tout changement d'adresse concernant son exercice de la dentisterie.

- Toute référence à l'ancien propriétaire sur des enseignes ou du papier à lettres doit être supprimée dans l'année qui suit le changement de propriétaire.
- Lorsqu'une société professionnelle de dentisterie est achetée, il faut procéder à un changement de nom comme le prévoit le règlement. Dans ce cas, il faut également faire appel à l'Ordre.

Dans certaines circonstances, si le nom du cabinet acheté est approuvé, et non la dénomination sociale, le dentiste acheteur peut continuer à utiliser ce nom. Si le dentiste acheteur envisage de modifier le nom de son cabinet, l'Ordre doit l'approuver.

En cas de changement de propriétaire d'une société professionnelle de dentisterie, l'Ordre doit recevoir un avis de changement d'actionnaires et tout autre document requis dans les 10 jours suivant le changement d'actionnaires. Les membres peuvent obtenir des conseils supplémentaires à ce sujet et des formulaires à cette fin sur le site Web de l'Ordre à www.rcdso.org.

Pour obtenir des conseils sur le transfert des dossiers, veuillez consulter l'avis de pratique de l'Ordre sur la communication et le transfert des dossiers des patients.